

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

NOR : [...]

DECRET

relatif au Conseil supérieur de la fonction publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-981 du 13 octobre 1988 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Titre I Compétences

Article 1

Le Conseil supérieur de la fonction publique a compétence pour examiner toute question d'ordre général commune aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et intéressant la situation des agents publics relevant de ces trois fonctions publiques, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Article 2

Le Conseil supérieur de la fonction publique est saisi pour avis :

1° Des projets de loi ou d'ordonnance tendant à modifier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret de nature statutaire communs à tout ou partie des agents civils, titulaires ou non, relevant des trois fonctions publiques.

Article 3

Le Conseil supérieur de la fonction publique examine également toute question commune aux trois fonctions publiques relative notamment aux évolutions de l'emploi public, au dialogue social européen, aux valeurs de la fonction publique, à la mobilité entre les trois fonctions publiques, à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances, à l'adaptation des conditions de travail à l'évolution des techniques, notamment aux technologies de l'information et de la communication.

Le Conseil reçoit un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État, et en débat.

Titre II Composition

Article 4

I - Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de trois collègues :

1° Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend [32] membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques.

2° Le collège des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend quatre membres désignés par les collèges compétents du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

- trois membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
- un membre choisi parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux;
- un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux.

3° Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend deux membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

II – Siègent en qualité de membres de droit, sans voix délibérative, les représentants des administrations et employeurs de l'Etat suivants :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant.

D'autres représentants des administrations et des employeurs de l'Etat, des employeurs des collectivités territoriales ou des employeurs hospitaliers peuvent également siéger, sans voix délibérative, en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour.

Article 5

I – Dans la limite des sièges qui lui sont attribués, chaque organisation syndicale désigne librement ses représentants et en communique le nom au secrétariat du Conseil supérieur. Cette représentation peut être adaptée en fonction de l'ordre du jour des séances. Si une organisation syndicale désigne, pour une séance déterminée, moins de représentants que de sièges détenus, elle peut autoriser chacun de ses représentants à détenir plusieurs voix.

II – Les membres des collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article 4 peuvent recevoir procuration d'autres membres du même collège. Ils peuvent se faire assister de collaborateurs.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les collèges mentionnés au I de l'article 4 sont composés pour une durée de quatre ans.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, notamment pour permettre le renouvellement simultané du Conseil avec les autres instances de concertation de la fonction publique. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de un an.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés au I de l'article 4, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Titre III Organisation et fonctionnement

Article 8

Le Conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

I - L'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an. Elle est présidée par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.

II - Le Conseil supérieur siège en formation spécialisée :

1° pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2;

2° pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public ;

3° pour l'examen des questions relatives aux valeurs et à l'égalité des chances dans la fonction publique ;

4° pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail.

Il peut également siéger en formation spécialisée pour l'examen des autres sujets mentionnés à l'article 3.

Les formations spécialisées sont présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant.

III – Les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises.

Ces questions peuvent être soumises à l'assemblée plénière, soit par substitution aux formations spécialisées soit postérieurement à leur examen par celles-ci.

L'avis de l'assemblée plénière est sollicité notamment, s'agissant du 1° du II, lorsque le ministre chargé de la fonction publique considère que l'importance des questions en cause le justifie et qu'aucune urgence n'y fait obstacle, ou lorsque le collège des représentants des organisations

syndicales de fonctionnaires, siégeant à la formation spécialisée, émet un vote défavorable, à l'unanimité de ses membres, et en fait la demande dans les mêmes conditions.

Article 9

Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° de l'article 4 disposent au sein de chaque formation spécialisée :

- d'un siège si elles détiennent un ou deux sièges ;
- de deux sièges si elles détiennent trois à cinq sièges ;
- de trois sièges si elles détiennent six sièges ou plus.

Les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 4 désignent chacun un membre pour siéger au sein de la formation spécialisée.

Les membres de la formation spécialisée peuvent ne pas être choisis parmi les membres des collèges mentionnés au I de l'article 4.

Article 10

Assistent de droit aux réunions des formations spécialisées :

1° pour la formation compétente sur les évolutions de l'emploi public :

- deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- le président du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant.
- un représentant des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

2° pour la formation compétente sur les valeurs et l'égalité des chances :

- le médiateur de la République ou son représentant ;
- le président de la haute autorité de lutte contre les discriminations ou son représentant.

3° pour la formation compétente sur les conditions de travail :

- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ou son représentant.

Article 11

L'ordre du jour de la séance, établi par le président, doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Article 12

Le Conseil supérieur ne siège valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13

Le président peut convoquer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil supérieur, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur audition est demandée.

Article 14

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique est réputé rendu lorsque l'avis de chacun des collèges mentionnés au I de l'article 4 a été recueilli. Chaque collège rend son avis à la majorité de ses membres.

Article 15

Lorsqu'à une séance de l'assemblée plénière du Conseil, le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires émet un vote défavorable, à l'unanimité de ses membres, sur un projet de texte qui lui est soumis en application de l'article 2 du présent décret, et s'il demande dans les mêmes conditions un nouvel examen du texte, le Conseil supérieur de la fonction publique [est convoqué de plein droit en assemblée plénière dans un délai de huit jours au plus tard suivant cette demande].

Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 17

Le Conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Article 18

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Titre IV Dispositions transitoires

Article 19

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est calculé ainsi.

Dans un premier temps est calculé le nombre de sièges résultant d'une répartition proportionnelle au nombre de voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au sein de chaque conseil supérieur de la fonction publique.

Dans un deuxième temps, il est vérifié que chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs de la fonction publique dispose d'un siège au moins au sein de ce conseil.

Si tel n'est pas le cas, un siège est attribué à chaque organisation syndicale concernée et le nombre total de sièges du collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires est augmenté à due concurrence.

Article 20

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.